

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-159

PUBLIÉ LE 24 MAI 2023

Sommaire

DDFIP de l'Eure / Contrôle de gestion

27-2023-05-02-00016 - Délégation de signature David LEFEVRE SGC Evreux (1 page) Page 4

DDTM / SEBF

27-2023-05-15-00010 - 2023-149_Arrêté portant déclaration d'existence et autorisant le prélèvement permanent issu des forages "Les Rouquis" et "Les Cailloux" sur la commune de Terres de Bord (8 pages) Page 6

27-2023-05-17-00001 - Récépissé de déclaration concernant la construction d'une usine de décarbonatation par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand sur la commune de Frenelles-en-Vexin (3 pages) Page 15

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2023-05-22-00001 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2023/143 portant agrément à l'entreprise David DUVAL pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 19

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2023-03-03-00005 - Arrêté n° DDETS 23-11 portant autorisation d'extension de 15 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Vernon-Gaillon géré par l'opérateur ADOMA (2 pages) Page 26

27-2023-03-03-00006 - Arrêté n° DDETS 23-12 portant autorisation d'extension de 15 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Bernay géré par l'opérateur YSOS (2 pages) Page 29

27-2023-05-15-00011 - Arrêté n° DDETS 23-21 portant autorisation d'extension de 15 places du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'opérateur YSOS (2 pages) Page 32

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Habitat logement ville

27-2023-05-12-00009 - PREF27-ICO23051214300 (1 page) Page 35

Nouvel Hôpital de Navarre / Direction Générale

27-2023-05-19-00001 - 2023 12 Délégation de signature M. WATERLOT délègue sa signature à Mme LE DAMANY (1 page) Page 37

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2023-05-24-00001 - CD- arrêté de désaffectation collège Pont-de-l'Arche (2 pages) Page 39

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2023-05-12-00008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant habilitation de la société LINEAMENTA à délivrer les certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale (2 pages) Page 42

27-2023-05-12-00007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant habilitation de la société LINEAMENTA à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2 pages)

Page 45

DDFIP de l'Eure

27-2023-05-02-00016

Délégation de signature David LEFEVRE SGC
Evreux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de l'Eure**

Service de Gestion Comptable d'Evreux
16 Rue de la Petite Cité
27000 Evreux

Téléphone : 02 32 62 24 70
Mél. : sgc.evreux@dgfip.finances.gouv.fr

Délégation spéciale de signature

Je soussignée, Florence BRARD, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du SGC d'Evreux par intérim

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Arrête :

Article 1 : Délégation spéciale est donnée à David LEFEVRE, Contrôleur des Finances publiques, à l'effet de signer les bordereaux et tickets de remise des chèques à l'encaissement de la Banque de France

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Le délégataire

David LEFEVRE

Fait à Evreux le 02/05/2023
La responsable du SGC d'Evreux par intérim

Florence BRARD

DDTM

27-2023-05-15-00010

2023-149_Arrêté portant déclaration d'existence
et autorisant le prélèvement permanent issu des
forages "Les Rouquis" et "Les Cailloux" sur la
commune de Terres de Bord



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

ARRÊTÉ n°DDTM/SEBF/2023-149

portant déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et autorisant le prélèvement permanent issu des forages « Les Rouquis » et « Les Cailloux »

PÉTITIONNAIRE : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SEINE EURE

COMMUNE : TERRES DE BORD

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement, notamment les articles R214-1, R214-42 et R214-53 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 28 septembre 1993 du forage « Les Rouquis » ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 11 septembre 1996 du forage « Les Cailloux » ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS/SE/2009/84 du 29 juin 2009 portant déclaration d'utilité publique, autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement, le captage « Le Puits » situé sur la commune de Surtauville au bénéfice de la communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/11-117 du 20 mai 2011 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement permanent issu du puits du « Val à

Loup » et du forage du « Val à Loup F1 » sur la commune de Pont de l'Arche au bénéfice de la communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU la doctrine départementale du 28 octobre 2014 de régularisation des prélèvements AEP ;

VU le dossier de demande de régularisation intitulé « régularisation des autorisations de prélèvements des captages AEP de la CASE » au titre de l'article L.214-53 du code de l'environnement transmis le 23 février 2022 par la communauté d'agglomération Seine-Eure.

Après communication, le 12 avril 2023 du projet d'arrêté à la communauté d'agglomération Seine-Eure et sa réponse reçue le 4 mai 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire.

CONSIDÉRANT

- la prise de compétence « eau potable » par la communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE) depuis le 1^{er} janvier 2013 pour les forages « Les Cailloux » et « Les Rouquis » sur la commune de Terres de Bord ;

- que les forages « Les Cailloux » et « Les Rouquis » ont été créés respectivement en 1952 et 1978 ;

- la procédure prévue à l'article R214-53 du code de l'environnement qui permet de reconnaître l'existence d'une activité et son exploitation pour des ouvrages réalisés antérieurement au décret nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R214-1 du code de l'environnement datant du 29 mars 1993 et modifié le 17 juillet 2006, ce qui est le cas pour les deux forages concernés ;

- que les besoins en eau destinés à la consommation des abonnés alimentés par ces forages sont justifiés et que le volume annuel demandé, globalement identique à ce qui est actuellement prélevé et assez stable depuis plus de 10 ans, ne modifiera pas le fonctionnement des ouvrages et l'impact du prélèvement sur la ressource en eau ;

- que les prélèvements des eaux en vue de la distribution d'eau potable sont effectifs depuis la création de ces forages dans la craie altérée de l'estuaire de la Seine (code masse d'eau HG220) sans autorisation de prélèvement ni définition du volume annuel prélevable conformément à la réglementation en vigueur ;

- que l'application de la doctrine départementale permet d'accorder une régularisation sans reprendre une procédure complète d'autorisation pour le cas concerné ;

- que la collectivité a engagé une étude globale de schéma directeur pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable ;

- que la zone de distribution desservie par les forages de Terres de Bord (commune déléguée de Montaure) pourra être renforcée par de l'eau en provenance du Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (SERPN) par un réseau d'interconnexion ;

- que la CASE effectue des prélèvements sur le champ captant de Pont de l'Arche et sur le forage de Surtauville dans la même masse d'eau de la nappe « **craie altérée de l'estuaire de la Seine** » et que ces prélèvements sont d'ores et déjà encadrés par un acte ;

- que conformément à l'article R214-42 CE, il y a lieu de prendre en considération le cumul des prélèvements annuels réalisés par la CASE sur cette même masse d'eau ;
- dès lors, que la régularisation d'existence des forages de Montauve doit être considéré au régime de l'autorisation « loi sur l'eau », alors que leurs volumes annuels prélevés relèveraient à eux seuls du régime de la déclaration ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier : Généralités

La communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE), dont le siège est :

1 place Ernest Thorel
27400 LOUVIERS

représentée par son président est dénommée ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM 27)
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018 – 27020 ÉVREUX Cedex
mél : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé sous réserve du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et du présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus des captages de Montauve, situés sur la commune de Terres de Bord.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration d'existence 2 forages « Les Rouquis » et « Les Cailloux »	Arrêté du 11-09-2003 modifié DEVE0320170A

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : (A) 2° Supérieur à 10000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : (D)	Autorisation* <i>Volume maximal autorisé</i> 170 000m³ / <i>année civile</i>	Arrêté du 11-09-2003 modifié DEVE0320172A
----------------	--	--	--

* *Autorisation* : le cumul des prélèvements autorisés des 5 forages de la CASE exploitant la même masse d'eau souterraine est de l'ordre de 1,1 millions de mètres cube par an

Article 3 : Caractéristiques des sites de production et des réseaux

Les caractéristiques principales des forages sont reprises dans le tableau suivant :

	Caractéristiques				DUP (rappel)	
	Date de création	Profondeur ; diamètre	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93 et altitude Z	Date	Autorisation
Les CAILLOUX BSS000JKTP	1952	92 m ; 1300 mm	Les Cailloux à Terres de Bord	X : 560329 Y : 6906351 Z : 126 m	11 septembre 1996	10 m ³ /h 180 m ³ /j
Les ROUQUIS BSS000JLBN	1978	60 m ; 950 mm	Ravin du Rouquis à Terres de Bord	X : 563407 Y : 6907183 Z : 76 m	28 septembre 1993	20 m ³ /h 480 m ³ /j

Les deux forages alimentent en eau potable les communes de La Haye Malherbe et Terres de Bord.

Une interconnexion avec le SERPN existe et est utilisée en secours. En cas d'augmentation des besoins, la commune de La Haye Malherbe pourra être alimentée par le forage de Valanglier via le réservoir de Vraiville-Mandeville.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Autorisation permanente

Les débits et volume annuel maximal autorisés au titre du code de l'environnement pour les 2 forages de Terres de Bord sont de : 30 m³/h – 660 m³/jour et 170 000 m³/an.

Les prélèvements annuels permanents d'eau sont réalisés dans **la craie altérée de l'estuaire de la Seine (code masse d'eau HG220).**

En cas de besoin d'un volume supplémentaire, la CASE devra transmettre au préfet un porté à connaissance dans les formes prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement, qui sera notamment accompagné :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution ;
- de la programmation des travaux visant à son amélioration ;
- de la justification des volumes demandés ;
- du calcul des incidences suivant la doctrine départementale (indicateurs à prendre en compte).

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)

Article 5-1 : Enregistrement et suivi des données

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique sur le captage.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le demandeur.

Un passage caméra et une inspection doivent être réalisés tous les 10 ans.

Le rapport sera à transmettre au service police de l'eau (SPE) sous deux mois après sa réalisation, avec si nécessaire, la programmation des travaux ou entretien à réaliser.

Article 5-2 : Communication des résultats

Le bénéficiaire communique au SPE chaque année, avant le 1^{er} mars, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5-1 pour l'année précédente, indiquant :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les événements de maintenance.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le demandeur doit respecter les prescriptions générales définies dans les deux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés.

Article 7 : Amélioration du réseau

Le demandeur doit poursuivre sa politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de limiter le prélèvement dans la ressource en eau, notamment pour la recherche et le traitement des fuites.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au demandeur, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 12 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet des services de l'État de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un mois minimum.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de TERRES DE BORD pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 16 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - ✓ l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - ✓ la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
 - ✓ le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 17 : Exécution

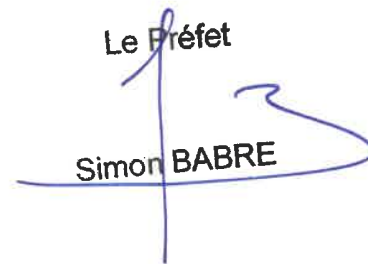
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de TERRES DE BORD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération Seine Eure.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Evreux, le 15 MAI 2023

Le préfet,

Le Préfet

Simon BABRE

DDTM

27-2023-05-17-00001

Récépissé de déclaration concernant la
construction d'une usine de décarbonatation
par le Syndicat Intercommunal des Eaux du
Vexin Normand sur la commune de
Frenelles-en-Vexin



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE USINE DE DÉCARBONATATION

PÉTITIONNAIRE : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VEXIN NORMAND

COMMUNE : FRENELLES EN VEXIN

Numéro d'enregistrement : AIOT 100020752 (23085)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 5 mai 2023 par le syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand, enregistré sous le n° AIOT 100020752 et relatif à la réalisation d'une usine de décarbonatation, sur la commune de FRENELLES EN VEXIN.

donne récépissé à :

**Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand
5 rue de la Penthivière
27700 Les Andelys**

de la déclaration concernant la réalisation d'une usine de décarbonatation, sur les parcelles cadastrées section D n°7, n°8, n°9 et n°10, desservies par la route de Noyers à Fresnes-l'Archevêque sur la commune de FRENELLES EN VEXIN.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration 6,82 ha dont projet : 0,5ha bassin versant extérieur : 6,32 ha	/

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de FRENELLES EN VEXIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de FRENELLES EN VEXIN ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 17 mai 2023.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2023-05-22-00001

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2023/143
portant agrément à l'entreprise David DUVAL
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SEBF/2023/143 portant agrément à l'entreprise David DUVAL pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 14 mars 2023 présentée par l'entreprise David DUVAL et le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande complété les 4 avril et 15 mai 2023.

Considérant

- que le dossier de demande d'agrément comporte, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, toutes les pièces nécessaires à son instruction ;

- que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

- que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

L'Entreprise David DUVAL
Numéro SIRET : 437 542 954 000 23

Domiciliée à l'adresse suivante : 540 Les Coupeurs (27260) LA CHAPELLE BAYVEL

est représentée par Monsieur David DUVAL et sera dénommée «le bénéficiaire» dans le présent arrêté.

Article 2 - Objet de l'agrément

L'entreprise David DUVAL est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser :

- la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif avec le matériel suivant :

Tracteur agricole Renault Tonne à lisier JOSKIN	GM 022 EF DA 637 LE
--	------------------------

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **500 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage en station d'épuration de Pont Audemer ;
- épandage agricole.

Ce débouché ne pourra être mis en œuvre qu'après finalisation du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et obtention de l'accord du service police de l'eau.

Départements où sont réalisées les vidanges : Eure - Calvados.

Stockage : L'entreprise David DUVAL déclare posséder une fosse de stockage des matières de vidange d'une capacité 104 m³ localisée à La Chapelle Bayvel (27260).

Article 3 - Numéro de l'agrément

L'entreprise David DUVAL dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N° 2023-N-ENT-27-0085

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans **soit le 22 mai 2033**.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé,
en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié visé ci-dessus.

Article 15 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

L'agrément sera rajouté à la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet des préfectures des départements mentionnés à l'article 2.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LA CHAPELLE BAYVEL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la CHAPELLE BAYVEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à :

- Monsieur le préfet du Calvados ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados.

Evreux, le 22 mai 2023
Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental adjoint des territoires
et de la mer,
Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2023-03-03-00005

Arrêté n° DDETS 23-11 portant autorisation
d'extension de 15 places du Centre d'Accueil
pour Demandeurs d'Asile (CADA) Vernon-Gaillon
géré par l'opérateur ADOMA

**Arrêté n° DDETS n°23-11 portant autorisation d'extension de 15 places
en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Vernon-Gaillon
géré par l'opérateur ADOMA**

Le préfet de l'Eure

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles suivants :
Articles L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
Articles L.313-1 et suivants relatifs au régime d'autorisations,
Articles L.348-1 à L.348-4 relatifs aux Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA),
Articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,
Articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R. 314-150 à R.314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
Articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformités des établissements ;
- Vu** la loi 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, sous-préfète d'Evreux ;
- Vu** l'arrêté n° DDETS 23-08 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code en date du 2 février 2023;
- Vu** le courrier d'information du 16 février 2022 de la Direction Générale des Étrangers en France relatif à la création de places de CADA/CAES en 2022 ;
- Vu** l'appel à projet pour la campagne d'ouverture de 30 places de CADA dans le département de l'Eure en date du 10 mars 2022;
- Vu** le report de la date limite de dépôt des projets de création de places de la campagne 2022 initialement fixée au 29 avril 2022, reportée au 1er juin 2022 ;
- Vu** le projet d'extension du CADA de Gaillon-Vernon déposé par Adoma, le 25 mai 2022 ;
- Vu** le courrier de la Direction de l'Asile du Ministère de l'Intérieur reçu en date du 21 février 2023 retenant le projet d'extension déposé par ADOMA;

Sur proposition du directeur par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article premier : Une autorisation d'extension de 15 places est accordée au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Vernon-Gaillon géré par la SEM ADOMA, sise 33 avenue Pierre Mendès France 75 013 PARIS.

Le nombre total des places est ainsi porté à 204 places.

Article 2 : L'établissement est autorisé jusqu'au 1^{er} janvier 2033.

Le renouvellement d'autorisation du CADA est soumis à deux évaluations programmées au 3^{ème} trimestre 2025 et au 4^{ème} trimestre 2030.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité délivrant l'autorisation.

Article 4 : L'établissement sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La capacité du CADA sera enregistrée dans le logiciel DN@ géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) avec une orientation de bénéficiaires qui se fera au niveau régional (direction territoriale de l'OFII et préfecture).

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le – 3 MARS 2023

Simon BABRE

avail

Ed

Chauvin

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2023-03-03-00006

Arrêté n° DDETS 23-12 portant autorisation
d'extension de 15 places du Centre d'Accueil
pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Bernay géré
par l'opérateur YSOS



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Arrêté n° DDETS n°23-12 portant autorisation d'extension de 15 places en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Bernay géré par l'opérateur YSOS

Le préfet de l'Eure

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles suivants :
Articles L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
Articles L.313-1 et suivants relatifs au régime d'autorisations,
Articles L.348-1 à L.348-4 relatifs aux Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA),
Articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,
Articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R. 314-150 à R.314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
Articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformités des établissements ;
- Vu** la loi 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, sous-préfète d'Evreux ;
- Vu** l'arrêté n° DDETS 23-08 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code en date du 2 février 2023;
- Vu** le courrier d'information du 16 février 2022 de la Direction Générale des Étrangers en France relatif à la création de places de CADA/CAES en 2022 ;
- Vu** l'appel à projet pour la campagne d'ouverture de 30 places de CADA dans le département de l'Eure en date du 10 mars 2022;
- Vu** le report de la date limite de dépôt des projets de création de places de la campagne 2022 initialement fixée au 29 avril 2022, reportée au 1er juin 2022 ;
- Vu** le projet d'extension du CADA de Bernay déposé par YSOS, le 1^{er} juin 2022 ;
- Vu** le courrier de la Direction de l'Asile du Ministère de l'Intérieur reçu en date du 21 février 2023 retenant le projet d'extension déposé par YSOS;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - Bd Georges Clémenceau - CS 20014 - 27020 ÉVREUX Cedex

Sur proposition du directeur par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article premier : Une autorisation d'extension de 15 places est accordée au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Bernay géré par l'association YSOS, sise 11 rue du Meilet 27000 Évreux .

Le nombre total des places est ainsi porté à 42 places.

Article 2 : L'établissement est autorisé jusqu'au 8 avril 2036.

Le renouvellement d'autorisation du CADA est soumis à deux évaluations programmées au 1er trimestre 2028 et au 4^{ème} trimestre 2031.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité délivrant l'autorisation.

Article 4 : L'établissement sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La capacité du CADA sera enregistrée dans le logiciel DN@ géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) avec une orientation de bénéficiaires qui se fera au niveau régional (direction territoriale de l'OFII et préfecture).

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure .

Évreux, le - 3 MARS 2023


Simon BABRE

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2023-05-15-00011

Arrêté n° DDETS 23-21 portant autorisation
d'extension de 15 places du Centre Provisoire
d'Hébergement (CPH) géré par l'opérateur YSOS



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Arrêté n° DDETS 23-21 portant autorisation d'extension de 15 places du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'opérateur Ysos

Le Préfet de l'Eure

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles suivants :
- Articles L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
Articles L.313-1 et suivants relatifs au régime d'autorisations,
Articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,
Articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2004 ;
Article D-313-2 relatif aux extensions de moins de 30 % ;
Articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformités des établissements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, sous-préfète d'Evreux ;
- VU** l'arrêté n° DDETS 21-30 portant fusion des centres provisoires d'hébergement gérés par YSOS à Evreux et Bernay ;
- VU** l'arrêté n° DDETS 23-08 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code en date du 2 février 2023;
- VU** l'appel à projet pour la campagne d'ouverture de 15 places de CPH dans le département de l'Eure en date du 17 janvier 2023;
- VU** le projet d'extension du CPH de Bernay déposé par Ysos, le 16 mars 2023;
- VU** le courrier de la direction de l'asile du Ministère de l'Intérieur en date du 3 mai 2023 retenant le projet déposé par YSOS ;

ARRÊTE

Article premier : Une autorisation d'extension de 15 places est accordée au Centre Provisoire d'Hébergement de Bernay- Évreux géré par l'association YSOS, sise 11 rue du Meilet .

Le nombre total des places est ainsi porté à 85 places.

Article 2 : La date de fin de l'autorisation de l'établissement demeure fixée au 30 mars 2033, en référence à sa première ouverture par arrêté du 30 mars 2018. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité délivrant l'autorisation.

Article 4 : L'établissement sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La capacité du CPH sera enregistrée dans le logiciel DN@ géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) avec une orientation de bénéficiaires qui se fera au niveau régional (direction territoriale de l'OFII et préfecture).

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité ou de la présentation d'une attestation de conformité des hébergements eu égard au cahier des charges national des centres provisoires d'hébergement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen situé 53 avenue Gustave Flaubert à Rouen 76 000, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 15 MAI 2023

Le Préfet

Simon BABRE

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2023-05-12-00009

PREF27-ICO23051214300



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SHLV/2023/02 portant autorisation de démolir 34 logements locatifs sociaux immeubles Galilée et Livingstone – quartier du Levant – Les Andelys

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L443-15-1 et R443-17, et suivants,

VU la demande de l'organisme MON LOGEMENT 27 en date du 12 octobre 2018,

VU l'avis favorable de la commune en date du 17 décembre 2018 sous condition d'une concertation avec les représentants des locataires,

VU le compte-rendu de concertation locative du 30 janvier 2019,

CONSIDÉRANT l'état d'obsolescence technique, sociale et urbaine des logements dont la démolition est envisagée,

CONSIDÉRANT que les logements sont vides de tout occupant,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE

Article premier : l'autorisation, au titre de l'article L443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour la démolition de 34 logements locatifs sociaux des immeubles Galilée et Livingstone situés dans le quartier du Levant à Les Andelys, est accordée,

Article 2 : la présente décision d'autorisation de démolir, au sens de l'article L443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ne vaut pas accord de subvention.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, le Directeur général de Mon Logement 27 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 12 MAI 2023

Le Préfet

Simon BABRE

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2023-05-19-00001

2023 12 Délégation de signature
M. WATERLOT délègue sa signature à Mme LE
DAMANY



Décision PW/AR n° 2023/12

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, le recrutement de Madame Ingrid LE DAMANY en qualité de Cadre Supérieur de Santé en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux délègue sa signature à Madame Ingrid LE DAMANY, Cadre Supérieur de Santé, aux fins de porter plainte et de signer le dépôt de plainte concernant le vol d'un véhicule de service du CATTPA Pont Audemer et l'effraction des locaux du CATTPA Pont Audemer du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 2 :

La présente décision de délégation de signature est valable pour la journée du 19 mai 2023. Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 19 mai 2023

Ingrid LE DAMANY,

Cadre Supérieur de Santé&

Le Directeur,

Pour le Directeur et
par délégation

Patrick WATERLOT

Original de la décision transmise à :

- L'intéressé(e)
- Dossier Direction

Copie :

- Dossier carrière de l'agent
- Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2023-05-24-00001

CD- arrêté de désaffectation collège
Pont-de-l'Arche



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023-15 portant désaffectation de l'ancien collège situé au 6 rue du Président Kennedy à Pont-de-l'Arche (27340)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants et L. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 sur la procédure de désaffectation des biens des collèges et des lycées ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du collège Hyacinthe Langlois en date du 4 juillet 2022 ;

Vu la délibération du 14 avril 2023 de la commission permanente du conseil départemental de l'Eure autorisant son président à proposer au préfet de prononcer la désaffectation du collège sis au 6 rue du Président Kennedy à Pont-de-l'Arche (27340) ;

Vu le courrier du 2 mai 2023 du président du conseil départemental demandant au préfet de l'Eure de prendre un arrêté de désaffectation du bien ;

Vu l'avis favorable de l'autorité académique en date du 16 mai 2023 ;

Considérant que les locaux sont libres de toute occupation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ensemble immobilier de l'ancien collège, situé au 6 rue du Président Kennedy à Pont-de-l'Arche (27340) implanté sur la parcelle référencée au cadastre en section B n°2156 pour une surface totale de 12 217 m² est déclaré désaffecté de l'usage d'enseignement secondaire.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure et le président du conseil départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **24 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2023-05-12-00008

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant habilitation de la société LINEAMENTA à délivrer les certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/CC/21/23-05-12 modifiant l'arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/CC/21/21-12-31 portant habilitation de la société « LINEAMENTA » délivrer les certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44, R. 752-44-2 et R. 752-44-8 à R. 752-44-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 168 ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 23 décembre 2021 de la société « LINEAMENTA », dont le siège social est situé 21 avenue du Général de Castelnau – 33 140 VILLENAVE D'ORNON, en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Considérant le courriel du 12 mai 2023 informant du changement d'adresse de la société « LINEAMENTA », il convient de procéder à la modification de l'arrêté portant habilitation à délivrer les certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/CC/21/21-12-31 susvisé est modifié comme suit : les mots « dont le siège social est situé 21 avenue du Général de Castelnau – 33 140 VILLENAVE D'ORNON » sont remplacés par « dont le siège social est situé 109 Quai Wilson – Rue des Quatre Castéra – 33 130 BÈGLES ».

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 12 MAI 2023

Le préfet



Simon BABRE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : www.telerecours.fr

Préfecture de l'Eure

27-2023-05-12-00007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant habilitation de la société LINEAMENTA à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/AI/32/23-05-12 modifiant l'arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/AI/32/21-12-31 portant habilitation de la société « LINEAMENTA » à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à 3 ;

Vu la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 23 décembre 2021 de la société « LINEAMENTA », dont le siège social est situé 21 avenue du Général de Castelnau – 33 140 VILLENAVE D'ORNON, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant le courriel du 10 mai 2023 informant du changement d'adresse de la société « LINEAMENTA », il convient de procéder à la modification de l'arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/AI/32/21-12-31 susvisé est modifié comme suit : les mots « dont le siège social est situé 21 avenue du Général de Castelnau – 33 140 VILLENAVE D'ORNON » sont remplacés par « dont le siège social est situé 109 Quai Wilson – Rue des Quatre Castéra – 33 130 BÈGLES ».

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **12 MAI 2023**

Le préfet



Simon BABRE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : www.telerecours.fr